

## **BGer 6B\_687/2025 vom 7. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_687\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_687_2025)

FR: TF 6B\_687/2025 du 7 octobre 2025

IT: TF 6B\_687/2025 del 7 ottobre 2025

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

6B\_687/2025

Ordonnance du 7 octobre 2025

Ire Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Muschiatti, Juge président.

Greffier : M. Vallat.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Aba Neeman, avocat,

recourante,

contre

Ministère public du canton du Valais, Procureure générale,

rue des Vergers 9, case postale, 1950 Sion,

intimé.

Objet

Retrait du recours (expulsion),

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal

du canton du Valais, Cour pénale II,

du 18 juin 2025 (P1 25 18).

Considérant en fait et en droit :

Par lettre du 6 octobre 2025, A. \_\_\_\_\_ déclare retirer le recours interjeté le 25 août 2025 contre l'arrêt cité sous rubrique. Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF ), sans frais (cf. art. 66 al. 2 LTF ).

Par ces motifs, le Juge président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B\_687/2025 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal du canton du Valais, Cour pénale II.

Lausanne, le 7 octobre 2025

Au nom de la Ire Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président : Muschietti

Le Greffier : Vallat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.